

Feuille d'audience et de jugementNous soussigné...
DECLERCQ.E.siégeant comme juge de police en séance publique à...
RUHENGERI

le 30 mars 1961

en cause du (des) nommé...
JUMA.A. DHAVANI fils de ALI BHAY et de IBHAY né à Newashza (Kenya)
à
en 1911, marié SAKAREMANU Restian, commerçant, de nationalité britannique, résidant à
Ruhengeri.

prévenu de : Avoir à Ruhengeri, Résidence du Runda, R.U. au cours de l'année, étant commerçant
omis de faire l'aveu de la cessation de ses paiements dans les conditions et les délais
prévus par la législation sur la faillite, faits prévus par l'art. 88, 7° C.P.L.II et punis
par l'art. 87 C.P. L.II.

Avoir dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, étant commerçant, omis de tenir
les livres ou de faire les inventaires prescrits par les articles 1 et 2 du Décret du
31 juillet 1912, faits prévus et punis par les articles 87 et 88, 1° du C.P.L.II.

Vu la comparution volontaire du (des) prévenu, lequel (lesquels) se trouve (nt) en état d'arrestation
préventive depuis le
et après avoir donné lecture et traduction du dossier constitué à charge du prévenu;

Compareait le nommé DHAVANI Juma, mieux qualifié au dossier, lequel répond comme suit à
ses questions.

Q. Avouez-vous que l'étude de votre faillite a prouvé que vous n'avez pas tenu des
livres conformément à la loi et que vous avez omis de faire l'aveu de cessation
des paiements dans le délai fixé par la législation sur la faillite?

R. J'avoue.

Ruhengeri



9554

Feuille d'audience et de jugement

Nous soussigné...DECLERCQ.E.

siégeant comme juge de police en séance publique à...RUHENGRI

le 30 mars 1961

en cause du (des) nommé JUMA.A. DHANANI fils de ALI BHAY et de IBHAY né à Newashza (Kenya)
à
en 1911, marié SAKARKMANU Restian, commerçant, de nationalité britannique, résidant à
Ruhengeri.

prévenu de : Avoir à Ruhengeri, Résidence du Ruanda, R.U. au cours de l'année, étant commerçant
omis de faire l'aveu de la cessation de ses paiements dans les conditions et les délais
prévus par la législation sur la faillite, faits prévus par l'art.88,7° C.P.L.II et punis
par l'art. 87 C.P. L.II.

Avoir dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, étant commerçant, omis de tenir
les livres ou de faire les inventaires prescrits par les articles 1 et 2 du Décret du
31 juillet 1912, faits prévus et punis par les articles 87 et 88,1° du C.P.L.II.

Vu la comparution volontaire du (des) prévenu, lequel (lesquels) se trouve (nt) en état d'arrestation
préventive depuis le

et après avoir donné lecture et traduction du dossier constitué à charge du prévenu;

Comparaît le nommé DHANANI Juma, mieux qualifié au dossier, lequel répond comme suit à
nos questions.

Q. Avez-vous que l'étude de votre faillite a prouvé que vous n'avez pas tenu des
livres conformément à la loi et que vous avez omis de faire l'aveu de cessation
des paiements dans le délai fixé par la législation sur la faillite?
R. J'avoue.

Attendu qu'il résulte des débats de l'audience et de l'instruction menée à charge du prévenu, que ce dernier a omis de faire l'aveu de la faillite dans le délai fixé par la législation sur la faillite ;

Attendu que l'étude de la faillite du prévenu a prouvé que ce dernier n'a pas tenu des livres ni fait des inventaires prescrits par le Décret du 13.7.1912;

Attendu que le prévenu avoue les faits mis à sa charge;

Par ces motifs statuant contradictoirement,

Renvoyons des poursuites du chef de

Vu le Code Pénal L.II

Vu le Code Pénal L.II art. 87, 7° et 88

Vu le Décret du 27 juillet 1934 et le Décret du 13 juillet 1912

Vu le Décret du 6 août 1960 portant Code de Procédure Pénale

Vu le Décret du 16 juillet 1959 portant l'Organisation judiciaire

Condamnons le nommé DIAMANI

Du Chef de la 1° infraction à 50 frs d'amende, soit $5 \times 10 = 500$ frs

Du chef de la 2° infraction à 50 frs d'amende, soit $5 \times 10 = 500$ frs

Soit au total à jours de servitude pénale — à une

amende de F 1000 frs ou en cas de non-paiement dans le

délai de 15 jours à une S.P.S. de 15 jours.

Condamnons DIAMANI aux frais du procès taxés à

F : 728 et déclarons ceux-ci récupérables, à défaut de paiement dans le délai

de 15 jours, par la voie de la contrainte par corps ; fixons la

durée de celle-ci à 10 jours.

Prononçons la confiscation de

Et statuant d'office sur les intérêts de la partie lésée, condamnons le prévenu

..... et
faute de s'exécuter dans le délai de déclarons ceux-ci récupérables

par la voie de la contrainte par corps et fixons la durée de celle-ci à jours.

Et attendu qu'il y a lieu de craindre que le condamné ne parvienne (les condamnés ne parviennent)
à se soustraire à l'exécution du présent jugement ordonnons son (leur) arrestation immédiate.

Calcul des frais :

Mise au rôle	F : <u>18</u>
P.V. Off. de P.J.	F : <u>460</u>
Feuille d'audience	F : <u>75</u>
Jugement	F : <u>175</u>
Total :	F : <u>728 frs</u>

Ainsi jugé et prononcé en audience publique à Ruhengeri, le 30 mars 1961

Copie certifiée conforme à la minute
Ruhengeri, le 4 avril 1961
Le Juge auxiliaire de Police
DECLERCQ.E.

Le Juge auxiliaire de Police
DECLERCQ.E.

10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 142, 143, 144, 145, 146, 147, 148, 149, 150, 151, 152, 153, 154, 155, 156, 157, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 164, 165, 166, 167, 168, 169, 170, 171, 172, 173, 174, 175, 176, 177, 178, 179, 180, 181, 182, 183, 184, 185, 186, 187, 188, 189, 190, 191, 192, 193, 194, 195, 196, 197, 198, 199, 200, 201, 202, 203, 204, 205, 206, 207, 208, 209, 210, 211, 212, 213, 214, 215, 216, 217, 218, 219, 220, 221, 222, 223, 224, 225, 226, 227, 228, 229, 230, 231, 232, 233, 234, 235, 236, 237, 238, 239, 240, 241, 242, 243, 244, 245, 246, 247, 248, 249, 250, 251, 252, 253, 254, 255, 256, 257, 258, 259, 260, 261, 262, 263, 264, 265, 266, 267, 268, 269, 270, 271, 272, 273, 274, 275, 276, 277, 278, 279, 280, 281, 282, 283, 284, 285, 286, 287, 288, 289, 290, 291, 292, 293, 294, 295, 296, 297, 298, 299, 300, 301, 302, 303, 304, 305, 306, 307, 308, 309, 310, 311, 312, 313, 314, 315, 316, 317, 318, 319, 320, 321, 322, 323, 324, 325, 326, 327, 328, 329, 330, 331, 332, 333, 334, 335, 336, 337, 338, 339, 340, 341, 342, 343, 344, 345, 346, 347, 348, 349, 350, 351, 352, 353, 354, 355, 356, 357, 358, 359, 360, 361, 362, 363, 364, 365, 366, 367, 368, 369, 370, 371, 372, 373, 374, 375, 376, 377, 378, 379, 380, 381, 382, 383, 384, 385, 386, 387, 388, 389, 390, 391, 392, 393, 394, 395, 396, 397, 398, 399, 400, 401, 402, 403, 404, 405, 406, 407, 408, 409, 410, 411, 412, 413, 414, 415, 416, 417, 418, 419, 420, 421, 422, 423, 424, 425, 426, 427, 428, 429, 430, 431, 432, 433, 434, 435, 436, 437, 438, 439, 440, 441, 442, 443, 444, 445, 446, 447, 448, 449, 450, 451, 452, 453, 454, 455, 456, 457, 458, 459, 460, 461, 462, 463, 464, 465, 466, 467, 468, 469, 470, 471, 472, 473, 474, 475, 476, 477, 478, 479, 480, 481, 482, 483, 484, 485, 486, 487, 488, 489, 490, 491, 492, 493, 494, 495, 496, 497, 498, 499, 500, 501, 502, 503, 504, 505, 506, 507, 508, 509, 510, 511, 512, 513, 514, 515, 516, 517, 518, 519, 520, 521, 522, 523, 524, 525, 526, 527, 528, 529, 530, 531, 532, 533, 534, 535, 536, 537, 538, 539, 540, 541, 542, 543, 544, 545, 546, 547, 548, 549, 550, 551, 552, 553, 554, 555, 556, 557, 558, 559, 560, 561, 562, 563, 564, 565, 566, 567, 568, 569, 570, 571, 572, 573, 574, 575, 576, 577, 578, 579, 580, 581, 582, 583, 584, 585, 586, 587, 588, 589, 590, 591, 592, 593, 594, 595, 596, 597, 598, 599, 600, 601, 602, 603, 604, 605, 606, 607, 608, 609, 610, 611, 612, 613, 614, 615, 616, 617, 618, 619, 620, 621, 622, 623, 624, 625, 626, 627, 628, 629, 630, 631, 632, 633, 634, 635, 636, 637, 638, 639, 640, 641, 642, 643, 644, 645, 646, 647, 648, 649, 650, 651, 652, 653, 654, 655, 656, 657, 658, 659, 660, 661, 662, 663, 664, 665, 666, 667, 668, 669, 670, 671, 672, 673, 674, 675, 676, 677, 678, 679, 680, 681, 682, 683, 684, 685, 686, 687, 688, 689, 690, 691, 692, 693, 694, 695, 696, 697, 698, 699, 700, 701, 702, 703, 704, 705, 706, 707, 708, 709, 710, 711, 712, 713, 714, 715, 716, 717, 718, 719, 720, 721, 722, 723, 724, 725, 726, 727, 728, 729, 730, 731, 732, 733, 734, 735, 736, 737, 738, 739, 740, 741, 742, 743, 744, 745, 746, 747, 748, 749, 750, 751, 752, 753, 754, 755, 756, 757, 758, 759, 760, 761, 762, 763, 764, 765, 766, 767, 768, 769, 770, 771, 772, 773, 774, 775, 776, 777, 778, 779, 780, 781, 782, 783, 784, 785, 786, 787, 788, 789, 790, 791, 792, 793, 794, 795, 796, 797, 798, 799, 800, 801, 802, 803, 804, 805, 806, 807, 808, 809, 810, 811, 812, 813, 814, 815, 816, 817, 818, 819, 820, 821, 822, 823, 824, 825, 826, 827, 828, 829, 830, 831, 832, 833, 834, 835, 836, 837, 838, 839, 840, 841, 842, 843, 844, 845, 846, 847, 848, 849, 850, 851, 852, 853, 854, 855, 856, 857, 858, 859, 860, 861, 862, 863, 864, 865, 866, 867, 868, 869, 870, 871, 872, 873, 874, 875, 876, 877, 878, 879, 880, 881, 882, 883, 884, 885, 886, 887, 888, 889, 890, 891, 892, 893, 894, 895, 896, 897, 898, 899, 900, 901, 902, 903, 904, 905, 906, 907, 908, 909, 910, 911, 912, 913, 914, 915, 916, 917, 918, 919, 920, 921, 922, 923, 924, 925, 926, 927, 928, 929, 930, 931, 932, 933, 934, 935, 936, 937, 938, 939, 940, 941, 942, 943, 944, 945, 946, 947, 948, 949, 950, 951, 952, 953, 954, 955, 956, 957, 958, 959, 960, 961, 962, 963, 964, 965, 966, 967, 968, 969, 970, 971, 972, 973, 974, 975, 976, 977, 978, 979, 980, 981, 982, 983, 984, 985, 986, 987, 988, 989, 990, 991, 992, 993, 994, 995, 996, 997, 998, 999, 1000, 1001, 1002, 1003, 1004, 1005, 1006, 1007, 1008, 1009, 1010, 1011, 1012, 1013, 1014, 1015, 1016, 1017, 1018, 1019, 1020, 1021, 1022, 1023, 1024, 1025, 1026, 1027, 1028, 1029, 1030, 1031, 1032, 1033, 1034, 1035, 1036, 1037, 1038, 1039, 1040, 1041, 1042, 1043, 1044, 1045, 1046, 1047, 1048, 1049, 1050, 1051, 1052, 1053, 1054, 1055, 1056, 1057, 1058, 1059, 1060, 1061, 1062, 1063, 1064, 1065, 1066, 1067, 1068, 1069, 1070, 1071, 1072, 1073, 1074, 1075, 1076, 1077, 1078, 1079, 1080, 1081, 1082, 1083, 1084, 1085, 1086, 1087, 1088, 1089, 1090, 1091, 1092, 1093, 1094, 1095, 1096, 1097, 1098, 1099, 1100, 1101, 1102, 1103, 1104, 1105, 1106, 1107, 1108, 1109, 1110, 1111, 1112, 1113, 1114, 1115, 1116, 1117, 1118, 1119, 1120, 1121, 1122, 1123, 1124, 1125, 1126, 1127, 1128, 1129, 1130, 1131, 1132, 1133, 1134, 1135, 1136, 1137, 1138, 1139, 1140, 1141, 1142, 1143, 1144, 1145, 1146, 1147, 1148, 1149, 1150, 1151, 1152, 1153, 1154, 1155, 1156, 1157, 1158, 1159, 1160, 1161, 1162, 1163, 1164, 1165, 1166, 1167, 1168, 1169, 1170, 1171, 1172, 1173, 1174, 1175, 1176, 1177, 1178, 1179, 1180, 1181, 1182, 1183, 1184, 1185, 1186, 1187, 1188, 1189, 1190, 1191, 1192, 1193, 1194, 1195, 1196, 1197, 1198, 1199, 1200, 1201, 1202, 1203, 1204, 1205, 1206, 1207, 1208, 1209, 1210, 1211, 1212, 1213, 1214, 1215, 1216, 1217, 1218, 1219, 1220, 1221, 1222, 1223, 1224, 1225, 1226, 1227, 1228, 1229, 1230, 1231, 1232, 1233, 1234, 1235, 1236, 1237, 1238, 1239, 1240, 1241, 1242, 1243, 1244, 1245, 1246, 1247, 1248, 1249, 1250, 1251, 1252, 1253, 1254, 1255, 1256, 1257, 1258, 1259, 1260, 1261, 1262, 1263, 1264, 1265, 1266, 1267, 1268, 1269, 1270, 1271, 1272, 1273, 1274, 1275, 1276, 1277, 1278, 1279, 1280, 1281, 1282, 1283, 1284, 1285, 1286, 1287, 1288, 1289, 1290, 1291, 1292, 1293, 1294, 1295, 1296, 1297, 1298, 1299, 1300, 1301, 1302, 1303, 1304, 1305, 1306, 1307, 1308, 1309, 1310, 1311, 1312, 1313, 1314, 1315, 1316, 1317, 1318, 1319, 1320, 1321, 1322, 1323, 1324, 1325, 1326, 1327, 1328, 1329, 1330, 1331, 1332, 1333, 1334, 1335, 1336, 1337, 1338, 1339, 1340, 1341, 1342, 1343, 1344, 1345, 1346, 1347, 1348, 1349, 1350, 1351, 1352, 1353, 1354, 1355, 1356, 1357, 1358, 1359, 1360, 1361, 1362, 1363, 1364, 1365, 1366, 1367, 1368, 1369, 1370, 1371, 1372, 1373, 1374, 1375, 1376, 1377, 1378, 1379, 1380, 1381, 1382, 1383, 1384, 1385, 1386, 1387, 1388, 1389, 1390, 1391, 1392, 1393, 1394, 1395, 1396, 1397, 1398, 1399, 1400, 1401, 1402, 1403, 1404, 1405, 1406, 1407, 1408, 1409, 1410, 1411, 1412, 1413, 1414, 1415, 1416, 1417, 1418, 1419, 1420, 1421, 1422, 1423, 1424, 1425, 1426, 1427, 1428, 1429, 1430, 1431, 1432, 1433, 1434, 1435, 1436, 1437, 1438, 1439, 1440, 1441, 1442, 1443, 1444, 1445, 1446, 1447, 1448, 1449, 1450, 1451, 1452, 1453, 1454, 1455, 1456, 1457, 1458, 1459, 1460, 1461, 1462, 1463, 1464, 1465, 1466, 1467, 1468, 1469, 1470, 1471, 1472, 1473, 1474, 1475, 1476, 1477, 1478, 1479, 1480, 1481, 1482, 1483, 1484, 1485, 1486, 1487, 1488, 1489, 1490, 1491, 1492, 1493, 1494, 1495, 1496, 1497, 1498, 1499, 1500, 1501, 1502, 1503, 1504, 1505, 1506, 1507, 1508, 1509, 1510, 1511, 1512, 1513, 1514, 1515, 1516, 1517, 1518, 1519, 1520, 1521, 1522, 1523, 1524, 1525, 1526, 1527, 1528, 1529, 1530, 1531, 1532, 1533, 1534, 1535, 1536, 1537, 1538, 1539, 1540, 1541, 1542, 1543, 1544, 1545, 1546, 1547, 1548, 1549, 1550, 1551, 1552, 1553, 1554, 1555, 1556, 1557, 1558, 1559, 1560, 1561, 1562, 1563, 1564, 1565, 1566, 1567, 1568, 1569, 1570, 1571, 1572, 1573, 1574, 1575, 1576, 1577, 1578, 1579, 1580, 1581, 1582, 1583, 1584, 1585, 1586, 1587, 1588, 1589, 1590, 1591, 1592, 1593, 1594, 1595, 1596, 1597, 1598, 1599, 1600, 1601, 1602, 1603, 1604, 1605, 1606, 1607, 1608, 1609, 1610, 1611, 1612, 1613, 1614, 1615, 1616, 1617, 1618, 1619, 1620, 1621, 1622, 1623, 1624, 1625, 1626, 1627, 1628, 1629, 1630, 1631, 1632, 1633, 1634, 1635, 1636, 1637, 1638, 1639, 1640, 1641, 1642, 1643, 1644, 1645, 1646, 1647, 1648, 1649, 1650, 1651, 1652, 1653, 1654, 1655, 1656, 1657, 1658, 1659, 1660, 1661, 1662, 1663, 1664, 1665, 1666, 1667, 1668, 1669, 1670, 1671, 1672, 1673, 1674, 1675, 1676, 1677, 1678, 1679, 1680, 1681, 1682, 1683, 1684, 1685, 1686, 1687, 1688, 1689, 1690, 1691, 1692, 1693, 1694, 1695, 1696, 1697, 1698, 1699, 1700, 1701, 1702, 1703, 1704, 1705, 1706, 1707, 1708, 1709, 1710, 1711, 1712, 1713, 1714, 1715, 1716, 1717, 1718, 1719, 1720, 1721, 1722, 1723, 1724, 1725, 1726, 1727, 1728, 1729, 1730, 1731, 1732, 1733, 1734, 1735, 1736, 1737, 1738, 1739, 1740, 1741, 1742, 1743, 1744, 1745, 1746, 1747, 1748, 1749, 1750, 1751, 1752, 1753, 1754, 1755, 1756, 1757, 1758, 1759, 1760, 1761, 1762, 1763, 1764, 1765, 1766, 1767, 1768, 1769, 1770, 1771, 1772, 1773, 1774, 1775, 1776, 1777, 1778, 1779, 1780, 1781, 1782, 1783, 1784, 1785, 1786, 1787, 1788, 1789, 1790, 1791, 1792, 1793, 1794, 1795, 1796, 1797, 1798, 1799, 1800, 1801, 1802, 1803, 1804, 1805, 1806, 1807, 1808, 1809, 1810, 1811, 1812, 1813, 1814, 1815, 1816, 1817, 1818, 1819, 1820, 1821, 1822, 1823, 1824, 1825, 1826, 1827, 1828, 1829, 1830, 1831, 1832, 1833, 1834, 1835, 1836, 1837, 1838, 1839, 1840, 1841, 1842, 1843, 1844, 1845, 1846, 1847, 1848, 1849, 1850, 1851, 1852, 1853, 1854, 1855, 1856, 1857, 1858, 1859, 1860, 1861, 1862, 1863, 1864, 1865, 1866, 1867, 1868, 1869, 1870, 1871, 1872, 1873, 1874, 1875, 1876, 1877, 1878, 1879, 1880, 1881, 1882, 1883, 1884, 1885, 1886, 1887, 1888, 1889, 1890, 1891, 1892, 1893, 1894, 1895, 1896, 1897, 1898, 1899, 1900, 1901, 1902, 1903, 1904, 1905, 1906, 1907, 1908, 1909, 1910, 1911, 1912, 1913, 1914, 1915, 1916, 1917, 1918, 1919, 1920, 1921, 1922, 1923, 1924, 1925, 1926, 1927, 1928, 1929, 1930, 1931, 1932, 1933, 1934, 1935, 1936, 1937, 1938, 1939, 1940, 1941, 1942, 1943, 1944, 1945, 1946, 1947, 1948, 1949, 1950, 1951, 1952, 1953, 1954, 1955, 1956, 1957, 1958, 1959, 1960, 1961, 1962, 1963, 1964, 1965, 1966, 1967, 1968, 1969, 1970, 1971, 1972, 1973, 1974, 1975, 1976, 1977, 1978, 1979, 1980, 1981, 1982, 1983, 1984, 1985, 1986, 1987, 1988, 1989, 1990, 1991, 1992, 1993, 1994, 1995, 1996, 1997, 1998, 1999, 2000, 2001, 2002, 2003, 2004, 2005, 2006, 2007, 2008, 2009, 2010, 2011, 2012, 2013, 2014, 2015, 2016, 2017, 2018, 2019, 2020, 2021, 2022, 2023, 2024, 2025, 2026, 2027, 2028, 2029, 2030, 2031, 2032, 2033, 2034, 2035, 2036, 2037, 2038, 2039, 2040, 2041, 2042, 2043, 2044, 2045, 2046, 2047, 2048, 2049, 2050, 2051, 2052, 2053, 2054, 2055, 2056, 2057, 2058, 2059, 2060, 2061, 2062, 2063, 2064, 2065, 2066, 2067, 2068, 2069, 2070, 2071, 2072, 2073, 2074, 2075, 2076, 2077, 2078, 2079, 2080, 2081, 2082, 2083, 2084, 2085, 2086, 2087, 2088, 2089, 2090, 2091, 2092, 2093, 2094, 2095, 2096, 2097, 2098, 2099, 2100, 2101, 2102, 2103, 2104, 2105, 2106, 2107, 2108, 2109, 2110, 2111, 2112, 2113, 2114, 2115, 2116, 2117, 2118, 2119, 2120, 2121, 2122, 2123, 2124, 2125, 2126, 2127, 2128, 2129, 2130, 2131, 2132, 2133, 2134, 2135, 2136, 2137, 2138, 2139, 2140, 2141, 2142, 2143, 2144, 2145, 2146, 2147, 2148, 2149, 2150, 2151, 2152, 2153, 2154, 2155, 2156, 2157, 2158, 2159, 2160, 2161, 2162, 2163, 2164, 2165, 2166, 2167, 2168, 2169, 2170, 2171, 2172, 2173, 2174, 2175, 2176, 2177, 2178, 2179, 2180, 2181, 2182, 2183, 2184, 2185, 2186, 2187, 2188, 2189, 2190, 2191, 2192, 2193, 2194, 2195, 2196, 2197, 2198, 2199, 2200, 2201, 2202, 2203, 2204, 2205, 2206, 2207, 2208, 2209, 2210, 2211, 2212, 2213, 2214, 2215, 2216, 2217, 2218, 2219, 2220, 2221, 2222, 2223, 2224, 2225, 2226, 2227, 2228, 2229, 2230, 2231, 2232, 2233, 2234, 2235, 2236, 2237, 2

FICHE D'IDENTITE

Nom: DHANANI,
 Prénoms: Juma
 Né à: NAWASHA (KENYA) le 1911
 Fils de ALI BHAY
 et de JBHAY
 Etat civil: Célibataire :
 Marié à: SAKARKMANU, Restiens
 Veuf de :
 Divorcé de :
 Profession: Commerçant
 Nationalité: Britannique
 Domicile: Rulengui Centre Commercial
 Résidence: idem
 Immatriculé à BUNHANGA le 23-10-57 N° 175 Vol. I F° 88
 Durée des séjours antérieurs au R.-U. ou au Congo belge depuis immatriculation
 Document d'identité produit carte d'immatriculation
Rulengui, le 20-01-61

L'O.P.J.

[Signature]

Projet de calcul des frais.

Frais d'instruction.

p.1-2: Jugement civil	160 F
p.3-4 lettres	-
p.5 PV constat	75 F
p.6 RI OMP	75 F
p.7 PV OPJ	75 F
p.8 fiche identité	- F
p.9 R.E.OMP	75 F
p.10rapport expert	-

TOTAL 460 F

FRAIS de procédure.

mise au rôle	18 F
PV audience	75 F
jugement	175 F

TOTAL 268 F

TOTAL GENERAL 728 F.

Si le prévenu ne comparait pas sur simple sommation, il y a lieu d'y ajouter les frais d'assignation par voie d'huissier.

ASTRIDA, 1e 3 MARS 1961.

Comme quel pour le 27/3/61 à 5 h.

N° I680/RMP. I9.820/AV.

OBJET:

Monsieur le Juge de Police
de et à

AFF. JUMA BIN DHANANI.

RUHENGARI.

N°	721	Jus 2/02
D.		13 3 1961
T.		Juge. Deleury
VISAS		6

Monsieur le Juge de Police,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint pour compétence le dossier RMP.I9.820/AV. à charge de Juma bin Dhanani. Le dossier comprend dix pièces cotées et paraphées par nous-même.

Deux infractions sont à retenir à charge du prévenu:

- a) absence de livres de commerce conformément à la loi art. 88-87 du CP.L.II
- b) omission de faire l'aveu de sa faillite art. 88-87 du CPL.II.

Comme la gravité de ces infractions ne justifie pas une peine privative de liberté, je propose en tant qu'Officier du Ministère Public, deux amendes.-

Je vous saurai gré de bien vouloir me faire parvenir une copie conforme du jugement intervenu.-

LE SUBSTITUT DU PROCUREUR DU ROI,
A.VANDEPLAS,

A. Van de Plas

LE TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE D'USUMBURA
SIÉGEANT EN MATIÈRE CIVILE ET COMMERCIALE A
USUMBURA, A RENDU LE JUGEMENT SUIVANT :

AUDIENCE PUBLIQUE DU 8 JUIN 1960.

EN CAUSE La S.E.R.L. Y.J. ALHAJEFF & Cie, ayant siège
social à Usumbura, R.O. USA 10, représentée
par ses associés-gérants, Messieurs GALANTE
& FRANCO, y résidant, et ayant pour conseil
le Y. SIMONIAN, Avocat du Barreau du Ruanda-
Urundi à Usumbura.

Contre : JUMA A. BHAYANI, résident à KRWITIGERI
(faisant le commerce sous la dénomination
"BHANDA-STORES").

Par exploit de l'huissier **WITATINSKI Th.**
de **KRWITIGERI** en date du **5 avril 1960**
la partie demanderesse **Y.J. ALHAJEFF & Cie** a fait
donner assignation à la partie défenderesse **JUMA A. BHAYANI**
d'avoir à comparaître devant la présente juridiction, à l'audience publique
du **18 mai 1960** dès huit heures du matin, au lieu ordinaire
de ses audiences à Usumbura, pour :

Attendu que le cité doit à la requérante la somme de
119.368.-- Frs du chef de divers effets acceptés et pro-
testés;

Que le crédit du cité est manifestement ébranlé, qu'
il se trouve en état de cessation de paiement;

Que sa situation obérée résulte à suffisance de son
propre aveu tendant à obtenir un concordat amiable sur
base de 50 % par des règlements mensuels de 10.000.--
Frs proposés à ses créanciers;

Que pareilles propositions ne pourraient être acceptées;

A CES CAUSES,

S'entendre le cité déclarer en faillite, fixer la date
de la cessation de paiement et procéder à toutes formali-
tés prévues par la loi;

Frais à charge de la faillite;

La cause régulièrement introduite et inscrite au rôle
fut appelée à l'audience publique du 18 mai 1960, à la-
quelle la demanderesse fut représentée par le **SIMONIAN**,
le défendeur ne comparut pas ni personne pour lui;

Le **SIMONIAN** demanda de constater le défaut et de lui
allouer le bénéfice de son exploit introductif d'instance;

Le **BAHUS**, pour l'ETAT se joignit à la demande;

Le Ministère Public représenté par Monsieur le Sub-
stitut du Procureur du Roi **INDO SUTIS** s'en réfère à sa
sagesse;

Le Tribunal constate le défaut de comparaître du défendeur, prit la cause en délibéré et, à l'audience publique de ce jour, prononce jugement dans les termes ci-après :

ATTENDU que l'action tend au prononcé de la faillite du commerçant JUMA A. DHANANI;

ATTENDU que le défendeur, quoique régulièrement assigné, fait défaut;

ATTENDU qu'il résulte des documents produits par la demanderesse, que le défendeur a laissé protester cinq effets acceptés pour un montant global de 119.365.-- frs;

ATTENDU qu'à l'audience un autre créancier, la Société ESTAF, sollicite également la mise en faillite du défendeur;

ATTENDU que dans ces conditions il paraît bien que le défendeur est en état de cessation de paiement et que son crédit est ébranlé;

PAR CES MOTIFS;

LE TRIBUNAL, STATUANT PAR DEFAUT;

OUI le Ministère Public représenté par Monsieur le Substitut du Procureur du Roi Ludo SMETS, lequel en son avis verbal donné à l'audience publique du 16 mai 1960 déclare se référer à sagesse;

DIT l'action recevable et fondée;

DECLARE ouverte la faillite du sieur JUMA A. DHANANI, commerçant à KUNENGEHI;

NOMME en qualité de curateur Monsieur DEFAYS, expert-comptable résident à KIGALI, qui, avant d'entrer en fonction, prêter le serment prévu par l'article 17 du Décret du 27 juillet 1934;

FIXE à 6 mois à dater du présent jugement la date de cessation de paiements;

FIXE au 1er juillet 1960 la date extrême d'admission des déclarations de créances au Greffe de la présente juridiction;

FIXE au 20 juillet 1960 la date de l'assemblée de vérification des créances;

FIXE au 21 septembre 1960 la date des débats sur les contestations à naître de cette vérification;

ORDONNE à la diligence du curateur, l'apposition des scellés là où il appartiendra à moins que l'inventaire puisse avoir lieu sans cette formalité, l'affichage du présent jugement à la salle d'audience pendant 3 mois, la publication par extrait dans le journal LA DEPECHE DU RWANDA-URUNDI ainsi qu'au B.O.R.U. et MONITEUR COLONIALS;

MET les frais à charge de la masse;

DIT le présent jugement exécutoire par provision;

AINSI jugé et prononcé à Usumbura, en audience publique du 8 JUIN 1960, en présence de l'Officier du Ministère Public représenté par Monsieur le Substitut du Procureur du Roi Declercq, où siégeaient Messieurs Albert VAN HORCK, Juge et Maurice HUBERT, Greffier-Adjoint.

LE GREFFIER-AJOINT,

M. HUBERT.

LE JUGE,

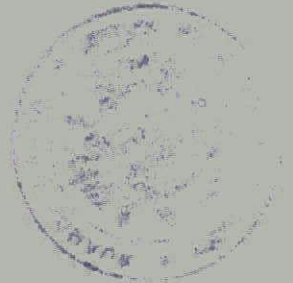
A. VAN HORCK.

Pour copie certifiée conforme

Le Greffier-Adjoint

M. HUBERT

M. Hubert



ROGER DEFAYS

KIGALI

RUANDA - URUNDI

R. C. USA 10.607

BUREAU D'AFFAIRES

COMPTABILITÉS - EXPERTISES
RECouvreMENTS - CONTENTIEUX

BANQUE DE LA SOCIÉTÉ GÉNÉRALE
DE BELGIQUE 190.892

C. CHÈQUES POSTAUX 3501.44
CRÉDIT CONGOLAIS KIGALI 50.195
BANQUE CONGO BELGE USA 545.913

KIGALI, LE 14 Août 1961

B. P. 28

A Monsieur le Procureur de la République
T. DEFAIS
Kigali

Monsieur,

Objet: Bailleur, J. DEFAIS

Je vous prie de noter que mon/la/ve le 23 août 1960, de votre lettre
n° 1000, ainsi que les autres lettres de l'administration de l'Etat, et
les autres documents, ont été remis à la Bailleur J. DEFAIS.

Après ce jour-là, il n'y a plus nouvelle de déterminer le cas et de le
mettre en œuvre.

Veuillez agréer la peine de vous en remercier par écrit de la suite.

Après la mise en œuvre terminée, et après avoir été de votre présence de la
présence, de votre avis d'urgence, l'administration de l'Etat, et de la suite
de la suite.

En confiance,

Rapport sur la situation de la colline
JULIA ALIBHAI DEHANI, A. R. DEHANI

ANNÉE 1970-71 21.6.1970

MARCHANDISES

5	couvercles ordinaires	125	1	lucos	25
3	paires Tennis Bata	60	2	pagnes	70
4	chapeaux feutre	40	14	chemises ordin.	20.000
293	verres lampe tempête	24.2172	2	capitula	60
29	chemises blanches	20	2	calottes boutons	1500
13	capitulas blancs	25	30	lucos	100
6	pagnes americani	40	2	lucos	100
8	chemises à 30	240	2	lucos	100
5	" à 50	250	1	lucos	100
8	" 40	200	14	lucos	100
7	capitulas 40	200	10	lucos	100
5	pagnes americani	60	2	lucos	1000
6	capitulas à 20	120			

TOTAL

4.107

MATERIEL et MOBILIER

5	machines à coudre (bore mout)	500
3	tables ordinaire	250
5	fauteuils ordinaires	100
2	" en rotin	25
1	chaises	1.000
1	étagère murale	

TOTAL

1.475

BOULANGERIE

2	four à bois à 2 portes (+5.000m milled chez Etienne)	50.000
1	pétrin mécanique avec moteur	35.000
1	machine à découper le pain	35.000
1	stationneur le pistolet	10.000
1	pétrin ordinaire	500
30	formes à pistolet	1.000
100	formes à pain	4.000
1	balance à ménage	1.000
2	tables	1.000

TOTAL

175.700

L'an mil neuf cent soixante, le quinzième jour du mois d'octobre, à la requête de Monsieur Juma Dhanani, avons constaté

Nous RUTAYOMBA Fidèle, officier de Police judiciaire à compétence générale en Territoire de Rubengeri, avons constaté, après la disparition des articles suivant

avoir consulté l'inventaire fait par Monsieur le Curateur du 21 juin 1960, la disparition des ~~objets~~ articles ~~suivant~~ marchandises suivants:

5	Couverture ordinaires	à 25	125
3	paires Tennis Bata	à 30	90
28	Chemises blanches	à 20	560
13	Capitulas	à 25	325
6	pagne américain	à 40	240
4	Chemises	à 50	200
6	Chemises	à 40	240
6	Capitulas	à 40	280
5	pagne américain	à 60	300
6	Capitulas	à 20	120
1	jean	à 25	25
2	pagne	à 35	70
14	Chemises ordi.	à 20	280
2	capitulas	à 30	60
1	paire ciseaux	tail. à 100	100

De quoi nous avons dressé 3015
que dessus se trouvent nos ~~actes~~ ^{actes} verbal
Témoin: Le Policier Boribwa

L'Officier de Police
Judiciaire
RUTAYOMBA F

[Signature]

N° 7.523 /R.M.P. D.15/1726/AV.

En cause du Ministère public

PARQUET DE KIGALI

Contre: Juma Dhanani

REQUISITION D'INFORMATION

Nous Vandeplass Armand Officier du Ministère public

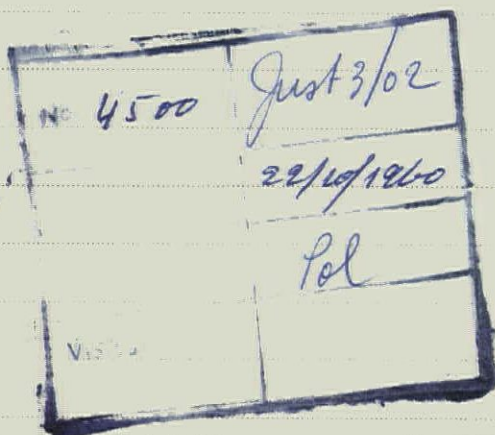
près le tribunal de première instance d'Usumbura résidant à Kigali, vu l'article 20 du Code de Procédure pénal;

Déléguons Monsieur l'Officier de Police Judiciaire à compétence générale

RUHENGARI

à l'effet de procéder aux devoirs suivants:

- 1° Demander au failli s'il a déposé ses livres au greffe ou s'il les a remis au curateur. Lui demander éventuellement pour quel motif il a omis de le faire. Vérifier s'il ne possède plus de pièces comptables.
- 2° Lui demander à quoi il attribue son état de faillite.
- 3° Lui demander pour quel motif il n'a pas fait l'aveu de sa faillite.
- 4° Vérifier sur place:
 - a) s'il n'a pas favorisé certains créanciers au détriment d'autres.
 - b) s'il n'a pas vendu des marchandises au dessous du prix normal.
 - c) s'il ne continue pas à vendre en secret des biens appartenant à la faillite.



La présente doit faire retour avec les P.V. d'exécution.

L'Officier du Ministère Public,

A. VANDEPLAS.-

N° /R.M.P. O.P.J. le

Annexes : Devoirs demandés

RUANDA-URUNDI

Territoire : *Rulengeri*

Résidence :

P.V. N° *57/02*

Transmis à Monsieur le Procureur
du Roi à *ASTRIDA*

Rulengeri, le *23-1-* 19 *61*

Le Commissaire de Police

L'Officier de Police Judiciaire

Date d'arrestation :

L'an mil neuf cent *soixante et un* le *20* jour

du mois de *Janvier* vers heures.

Devant Nous *VANZIELEGENEM, Raoul* commissaire de police — officier de police judiciaire, à compétence générale, à *Rulengeri*, comparaît l' nommé

Prévenu :

DHANANI,

Guma

Prévention :

*requête
d'information*

Plaignant :

Objets saisis :

Observations :

donner en annexe

*Certifions, suite à votre réquisition d'information n° 8523/D.15/1726/AV en date du 14/10/60
référé par votre référé n° 8077/D.15/1726/AV en
date du 3/11/60. ci-joint le tout en annexe :
Vous avoir rendu au domicile du nommé :
DHANANI, Guma, Commerçant, demeurant au Centre
Commerciale à Rulengeri. et mieux identifié
sur la fiche ci-jointe où nous avons entendu
lequel nous déclare par l'intermédiaire
de sa fille en français, se qui suit :
Toutes les marchandises saisis suite à mon faillite
sont restés dans le magasin qui a été
scellé par le curateur M^r DEFAYS, Roger, de Kigali
Je ne possède plus aucune pièce comptable. Toutefois
durant l'année 60, le 15.10.60. un vol a eu lieu
dans ce dit magasin dont un P.V sous le n°
54/R.F. et envoyé à votre office...
J'ai attribué mon état de faillite à mes créanciers qui
m'ont payé... J'ai demandé au juge le
jour avant mon faillite si je ne pourrais pas payer
par des petites sommes se qui m'a été refusé. Alors
ce jour encore je serais encore content de rembourser
par des petites sommes...
avant de me déclarer faillite j'ai prévenu toutes
mes créanciers mes ils n'avaient pas d'argent
pour me rembourser....
Personne n'a été remboursé de n'importe quelle mon-
naie. Je vous signale que toutefois lors du vol
le magasin a été ouvert afin que le Commissaire
pouvait faire son constat. Depuis ce jour le
magasin est de nouveau fermé et scellé. On a
plus eu aucune visite de nous. Je porte à votre
connaissance que le magasin que je tiens main-
tenant est la propriété de mon frère qui nous
aide depuis notre faillite.*

Je jure que ma déclaration est sincère.
Après lecture et traduction faite par moi et signée.

RENSEIGNEMENTS:

Nous portons à la connaissance de Monsieur le Procureur
du Roi à ASTRID :

que nous avons fait une contrôle approfondi des prix officiels
dans son magasin aucune infraction au sujet de vendre
sous le prix normal a été constaté.

Comme je n'ai pas pris la responsabilité de briser la serrure
se trouvant sur la porte du magasin ou la serrure s'est
proposée je n'ai pas pu contrôler si depuis l'inventaire fait
après le vol jusqu'à ce jour si il y a des choses qui manquent.
Comme le déclarant déclare dans sa déclaration le maga-
zin qu'il occupe actuellement est un magasin qui appartient
à son père Commençant également au Centre Commercial
de Rungweni toutes les marchandises se trouvant dans ce
magasin appartiennent à son père Toutefois sur la vente il
obtient un petit bénéfice.

Je jure que le présent P.V. est sincère.

DONT ACTE.

(Signature)

Justice nº 51.

Shirley

10

ROGER DEFAYS

KIGALI

RUANDA - URUNDI

R. C. USA 10.607

BUREAU D'AFFAIRES

COMPTABILITÉS - EXPERTISES
RECouvreMENTS - CONTENTIEUX

BANQUE DE LA SOCIÉTÉ GÉNÉRALE
DE BELGIQUE 190.892

C. CHÈQUES POSTAUX 3501.44
CRÉDIT CONGOLAIS KIGALI 50.195
BANQUE CONGO BELGE USA 645.913

KIGALI, LE 7 Février 1961

B. P. 28

Monsieur le Substitut du Procureur du Roi
ASTRIDA

Monsieur le Substitut,

Concerne: Faillite Juma A. Dhanani-Ruhengeri

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre N°824/D.15/1726/AV
du 31 janvier 1961.

Ainsi qu'il est écrit dans mon rapport sur la faillite, en date du
15 juillet 1960, à la page 1:

"A la demande faite de me soumettre tous ses documents comptables, le
"failli me répondit que ceux-ci se trouvaient chez son comptable à
"Usumbura, Monsieur Kassamali Premji."

Je n'ai jamais été en possession de ces livres, mais je puis affirmer que
ceux-ci ne sont pas tenus conformément aux prescriptions légales, pour la
bonne raison que j'ai eu plusieurs fois l'occasion d'examiner les travaux
de cette personne, pour d'autres clients, lesquels me demandaient de
bien vouloir les corriger et établir leur bilan aux fins fiscales.
Le nommé Premji faisait tout simplement du travail de classement et de
copie, mais ses travaux ne ressemblent en rien à de la comptabilité
proprement dite.

Il m'est permis, en conséquence, d'affirmer que les livres de Monsieur
Juma A. Dhanani n'étaient pas tenus d'une manière légale et ne lui
permettaient pas de suivre correctement la marche de ses affaires.

En annexe, vous trouverez les deux exemplaires de ma prestation de serment.

Je vous en souhaite bonne réception, et je vous prie d'agréer, Monsieur
le Substitut, les assurances de ma considération très distinguée.

L'Expert,



Attendu qu'il résulte des débats de l'audience

l'aveu

livres et 10 francs par la - 10 - 10.7.1914;

Renvoyons des poursuites du chef de

Vo le Code Pénal L.I.

Vo le Code Pénal L.II art. 7, 7^e, 7^e, 7^e

Vo le Décret du 7 juillet 1904 et le Décret du juillet 1912

Vo le Décret du 1^{er} mai 1900, et le Procédure Pénale

Vo le Décret du 16 juillet 1907 portant l'organisation judiciaire

Condamnons le nommé

DUMONT

Du chef de la première infraction à 50 fr. x 10 = 500 fr.

Du chef de la deuxième infraction à 50 fr. x 10 = 500 fr.

Soit au total à jours de servitude pénale — à une

amende de F ou en cas de non-paiement dans le

délai de 15 jours à une S.P.S. de 15 jours.

Condamnons aux frais du procès taxés à

F : 7-5 et déclarons ceux-ci récupérables, à défaut de paiement dans le délai

de 15 jours, par la voie de la contrainte par corps ; fixons la

durée de celle-ci à 10 jours.

Prononçons la confiscation de

Et statuant d'office sur les intérêts de la partie lésée, condamnons le prévenu

..... et

faute de s'exécuter dans le délai de déclarons ceux-ci récupérables

par la voie de la contrainte par corps et fixons la durée de celle-ci à jours.

Et attendu qu'il y a lieu de craindre que le condamné ne parvienne (les condamnés ne parviennent)
à se soustraire à l'exécution du présent jugement ordonnons son (leur) arrestation immédiate.

Calcul des frais :

P.V. Off. de P.J. F : 10

Feuille d'audience F : 75

Jugement F : 175

Total : F : 260

Ainsi jugé et prononcé en audience publique à Euhengeri, le 30 mai 1961

Copie certifiée conforme à la minute
Euhengeri, le 4 avril 1961
Le Juge
DUMONT

Le Juge auxiliaire de Police
DEBROU

Feuille d'audience et de jugement

Nous soussigné VECLERCO Ensiégeant comme juge de police en séance publique à Ruhengeri.le 30 Mars 1961

en cause du (des) nommé JOHA A. SHAWANI fils de Mi Bhay et de VBHAY
 né à Nuwahya (Kenya) en 1911, marié à Sakartmann
Postian, commerçant, d'extranéité Rwanda,
 résidant à Ruhengeri;

prévenu de : avoir à Ruhengeri, Rendez de Ruande, R.-J. en cours
 ou l'année, étant commerçant, mis en fait l'auteur
 de la cessation de son paiement fausement dans les conditions
 et les délais prévus par la législation sur la faillite, fait faillite
 puni par l'art 87, 7° C.P.C. II et puni par l'art 87 C.P.C. II.
 étant avoir dans les mêmes circonstances, au temps et de lieu,
 étant commerçant, mis de tenir les livres ou de faire les
 inventaires prescrits par les articles 1 et 2 du décret du 31 juillet 1952,
 fait faillite et puni par les articles 87 et 88, 1° de C.P.C. II,

Vu la comparution volontaire du (des) prévenu, lequel (lesquels) se trouve (nt) en état d'arrestation

~~préventive depuis le~~

et après avoir donné lecture et traduction du dossier constitutif
 à charges des prévenus

Comparaît le nommé SHAWANI Juge, (meur Juge pr. au dossier,
 lequel répond comme suit à nos questions.

1. ~~Je reconnais~~ que l'étude de votre faillite a prouvé que
 vous avez fait des livres conformément à la loi
 et que vous avez suivi de faire l'auteur de cessation de
 paiement dans le délai prévu par la législation sur
 la faillite.

2. / avoue

Par ce motif statuant comme suit, nous avons,

Renvoyons des poursuites du chef de

Un délit de Peur L. II,

Un délit de Peur L. II, art 87, 7° et 88

Un délit de 27 juillet 1934 et de 13 juillet 1938

Un délit de 6 août 1860, portant sur le Peur de Peur,

Un délit de 16 juillet 1860, portant sur l'organe de Peur de Peur

Condamnons le nommé

SHANAN,

du chef de la 1^{re} infraction à 50 fr d'amende, soit 50 x 10 = 500 fr
du chef de la 2^e infraction à 50 fr d'amende, soit 50 x 10 = 500 fr

Soit au total à

~~10~~

jours de servitude pénale — à une

amende de F

1000

ou en cas de non-paiement dans le

délai de

15

jours à une S.P.S. de

15

jours.

Condamnons

SHANAN

aux frais du procès taxés à

F :

728

et déclarons ceux-ci récupérables, à défaut de paiement dans le délai

de

15

jours, par la voie de la contrainte par corps ; fixons la

durée de celle-ci à

10

jours.

Prononçons la confiscation de

Et statuant d'office sur les intérêts de la partie lésée, condamnons le prévenu

et

faute de s'exécuter dans le délai de

déclarons ceux-ci récupérables

par la voie de la contrainte par corps et fixons la durée de celle-ci à

jours.

Et attendu qu'il y a lieu de craindre que le condamné ne parvienne (les condamnés ne parviennent) à se soustraire à l'exécution du présent jugement ordonnons son (leur) arrestation immédiate.

Calcul des frais :

P.V. Off. de P. J. d'audience

F :

18
460

Feuille d'audience

F :

75

Jugement

F :

175

Total :

F :

728

Ainsi jugé et prononcé en audience publique à

Dubougen, le 20 mai 1861

Le

Juge auxiliaire de Police

DECLERES

[Signature]

Copie certifiée conforme à la
Minute
Dubougen, le 4 mai 1861
Le Juge auxiliaire de Police
DECLERES
[Signature]

Attendu qu'il résulte des débats de l'audience

de l'induction menée
~~et de dossier contraire~~ à charge

du gérant que ce dernier a ouï faire la l'ave
de sa faillite dans le délai fixé par la loi sur
la faillite

Attendu que l'étude de la faillite du gérant a
donné que ce dernier a fait de l'ave de l'ave, ~~conformé-~~
~~ment à la loi~~, ni fait de l'ave de l'ave, ~~par~~ C. J. de 13. 7. 1812.

Attendu que le gérant a ouï le fait que
charge

Attendu qu'il résulte des débats de l'audience et de l'instruction menée à charge du prévenu, que ce dernier a omis de faire l'aveu de la faillite dans le délai fixé par la législation sur la faillite ;

Attendu que l'étude de la faillite du prévenu a prouvé que ce dernier n'a pas tenu des livres ni fait des inventaires prescrits par le Décret du 13.7.1912;

Attendu que le prévenu avoue les faits mis à sa charge;

Par ces motifs statuant contradictoirement,

Renvoyons des poursuites du chef de

Vu le Code Pénal L.II

Vu le Code Pénal L.II art. 87, 7° et 88

Vu le Décret du 27 juillet 1934 et le Décret du 13 juillet 1912

Vu le Décret du 6 août 1960 portant Code de Procédure Pénale

Vu le Décret du 16 juillet 1959 portant l'Organisation judiciaire

Condamnons le nommé DHANANI

Du Chef de la 1^o infraction à 50 frs d'amende, soit $5 \times 10 = 500$ frs

Du chef de la 2^o infraction à 50 frs d'amende, soit $5 \times 10 = 500$ frs

Soit au total à

jours de servitude pénale — à une

amende de F. 1000 frs

ou en cas de non-paiement dans le

délai de

15

jours à une S.P.S. de

15

jours.

Condamnons *Dhanani* aux frais du procès taxés à

F :

728

et déclarons ceux-ci récupérables, à défaut de paiement dans le délai

de

15

jours, par la voie de la contrainte par corps ; fixons la

durée de celle-ci à

10

jours.

Prononçons la confiscation de

Et statuant d'office sur les intérêts de la partie lésée, condamnons le prévenu

et

faute de s'exécuter dans le délai de

déclarons ceux-ci récupérables

par la voie de la contrainte par corps et fixons la durée de celle-ci à

jours.

Et attendu qu'il y a lieu de craindre que le condamné ne parvienne (les condamnés ne parviennent) à se soustraire à l'exécution du présent jugement ordonnons son (leur) arrestation immédiate.

Calcul des frais :

Mise au rôle
P.V. Off. de P.J.

F : 18
460

Feuille d'audience

F : 75

Jugement

F : 175

Total : F : 728 frs

Ainsi jugé et prononcé en audience publique à Ruhengeri, le 30 mars 1961

Copie certifiée conforme à la minute
Ruhengeri, le 4 avril 1961
Le Juge auxiliaire de Police
DECLERCQ.E.

Le Juge auxiliaire de Police
DECLERCQ.E.